

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 4

ARRÊT DU 21 JUIN 2018

(n°2018/ , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **17/04937**

Saisine sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu le 17 novembre 2016 par la deuxième chambre civile de Cour de cassation (N°H 15-26.148) ayant cassé et annulé l'arrêt rendu le 21 septembre 2015 par le Pôle 2 - Chambre 4 de la cour d'appel de Paris (RG 13/13452) ayant statué sur la décision du 21 juin 2013 rendue par la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction du tribunal de grande instance de Paris (RG 12/00355)

APPELANT

Monsieur Jacques-Marie, Bernard, Joseph B

né le

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS, toque : R143

INTIMÉ

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)

64, rue Defrance
94682 VINCENNES CEDEX

Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Alain LABERIBE, avocat au barreau de PARIS, toque : E1217

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Mai 2018, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Mme Sylvie LEROY, Conseillère en remplacement du président,
M. Gilles MALFRE, Conseiller
M. Jean LECARUZ, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Sylvie LEROY, conseillère dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Camille MOLINA

MINISTÈRE PUBLIC : auquel le dossier a été communiqué

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Sylvie LEROY, Conseillère en remplacement du président et par Camille MOLINA, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Le 21 octobre 2000 à Ramallah en Cisjordanie, M. Jacques-Marie B..., grand reporter, a été blessé par balle pendant la seconde Intifada.

Une information a été ouverte contre X du chef de tentative d'homicide volontaire. Le 24 mai 2011, une ordonnance de non lieu a été rendue.

A la suite de la requête déposée par M. Jacques-Marie B..., la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (ci-après la CIVI) du tribunal de grande instance de Paris, par décision du 21 juin 2013, l'a déclaré irrecevable en sa demande et a mis les dépens à la charge du Trésor public.

Sur appel interjeté par M. Jacques-Marie B... la cour d'appel de Paris, par arrêt du 21 septembre 2015, a :

- infirmé le jugement entrepris à l'exception de sa disposition relative aux dépens,
- déclaré recevable la demande en indemnisation de M. Jacques-Marie B...
- sursis à statuer sur les demandes présentées par M. Jacques-Marie B... en réparation de son préjudice ainsi que sur celle relative à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- renvoyé l'affaire pour conclusions du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (ci-après le Fonds de Garantie),
- réservé les dépens.

Le Fonds de Garantie a formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 17 novembre 2016, la Cour de cassation (2^{ème} Ch.civ. pourvoi n° 15-26.148) :

- 1/ a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu aux motifs :
 - que pour déclarer recevable la demande en indemnisation de M. Jacques-Marie B... l'arrêt énonce que le tir dont a été victime ce dernier a été effectué par une personne non identifiée, qu'il pouvait s'agir d'un soldat israélien ou d'un civil de sorte qu'il n'est pas démontré qu'il s'agissait d'un acte de guerre, que les violences commises, dont on ne peut affirmer qu'elles résultent d'un fait volontaire, l'hypothèse d'une balle perdue ne pouvant être totalement exclue, présentent dès lors le caractère matériel d'une infraction de droit commun,
 - qu'en statuant ainsi, alors que M. Jacques-Marie B... et le Fonds de Garantie s'accordaient sur le fait que celui-ci avait été atteint par un tir de l'armée israélienne, seules faisant débat entre les parties les conséquences juridiques de cette circonstance de fait, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile,
- 2/ a renvoyé l'affaire et les parties devant la même cour d'appel autrement composée.

M. Jacques-Marie B... a saisi la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, le 23 janvier 2018.

Aux termes de ses conclusions notifiées par la voie électronique le 6 septembre 2017, M. Jacques-Marie B... demande :

- l'infirmer, en toutes ses dispositions, du jugement déféré,

A titre principal :

- la condamnation du Fonds de Garantie à lui verser les sommes suivantes :
 - 105.502,47 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels,
 - 152.793,52 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs,
 - 30.000 euros au titre de l'incidence professionnelle,
 - 40.000 euros au titre des souffrances endurées,
 - 20.000 euros au titre du préjudice esthétique,
 - 35.000 euros au titre du préjudice d'agrément,
 - 30.000 euros au titre de son préjudice moral,
 - 10.000 euros au titre de son préjudice sexuel,
 - 3.000 euros au titre du préjudice d'affection,
 - 5.000 euros au titre des préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels,

A titre subsidiaire :

- que soit ordonnée la réouverture des débats et une expertise médicale,
- que soit désigné tel expert qu'il plaira avec pour mission d'établir les préjudices subis en conformité avec la nomenclature Dintilhac et l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006,

En tout état de cause :

- la condamnation du Fonds de Garantie aux dépens et à lui payer la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par la voie électronique le 30 novembre 2017, le Fonds de Garantie demande à la cour :

- de dire M. Jacques-Marie B mal fondé en son appel,
- de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,
- subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour déclarerait recevable la requête de M. Jacques-Marie B, de renvoyer l'examen de l'évaluation de son préjudice devant la CIVI afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction,
- très subsidiairement, de dire que M. Jacques-Marie B ne justifie pas de l'ensemble des indemnités perçues au titre de son préjudice par son employeur et les divers organismes et assurances dont il bénéficie,
- en conséquence, d'ordonner un sursis à statuer dans l'attente de la communication de ces éléments par M. Jacques-Marie B
- de déclarer en tout état de cause irrecevables les demandes formées au nom de Mme Jacqueline B
- de laisser à la charge de l'Etat les dépens de première instance et d'appel.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR

Au soutien de son appel, M. Jacques-Marie B considère que rien ne fait obstacle à son indemnisation sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, et critique les premiers juges pour avoir déclaré sa demande irrecevable au motif que le contexte politique dans lequel sont survenus les dommages exclut son droit à indemnisation "par la CIVI" faute de caractérisation d'une infraction de droit commun.

Il fait essentiellement valoir que le fait que l'auteur du dommage appartienne à une armée étrangère et qu'il ait tiré avec une arme à feu en vertu d'un ordre donné par des autorités étrangères est indifférent au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Il soutient avoir été victime d'une violation du droit international humanitaire, qui protège les populations civiles en cas de conflit armé (en l'espèce, dans un contexte de troubles et de tensions internes ayant donné lieu à des opérations de maintien de l'ordre), et estime que les témoignages recueillis démontrent le caractère intentionnel de l'infraction (tentative d'homicide volontaire ou violences volontaires), mais qu'à supposer qu'il se soit

agi d'une erreur d'appréciation sur la cible visée, ou d'une erreur de tir, le fait de tirer sur un civil désarmé constitue un acte manifestement illégal et présente le caractère matériel d'une infraction non intentionnelle relevant également du régime d'indemnisation par le Fonds de Garantie.

En réplique le Fonds de Garantie conclut à l'exclusion du droit à indemnisation de M. Jacques-Marie B... au motif que l'article 706-3 du code de procédure pénale n'a pas vocation à s'appliquer aux victimes civiles d'un dommage subi lors d'un conflit armé.

Rappelant que l'existence d'un fait justificatif, tels ceux prévus par l'article 122-4 alinéa 1^{er} du code pénal, prive la victime de la possibilité d'agir en vertu des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, il souligne que le dommage est survenu dans un contexte de guerre entre deux factions, chacune sous le commandement de l'autorité légitime ; que les faits imputables à un soldat de l'armée israélienne agissant dans le cadre d'opérations militaires sous le commandement d'une autorité légitime, n'entrent pas dans la qualification d'infractions de droit commun, permettant une indemnisation sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Il précise qu'aucun élément ne permet de savoir s'il s'est agi d'un tir volontaire ou d'une négligence d'un soldat ; que ce tir constitue un acte de guerre, et qu'à supposer qu'il ait été commis en violation des règles du droit international humanitaire, il s'agirait d'un crime de guerre, relevant de la cour pénale internationale, et excluant l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

L'article 706-3 du code de procédure pénale dispose que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne lorsque les faits ont entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Il s'ensuit que pour bénéficier d'une indemnisation sur le fondement de ce texte, le requérant doit rapporter la preuve que les faits à l'origine de son préjudice constituent l'élément matériel d'une infraction pénalement répréhensible.

Il est acquis aux débats que le 21 octobre 2000, dans le cadre de ses fonctions de journaliste, M. Jacques-Marie B... qui se trouvait à Ramallah, en Cisjordanie et assistait avec d'autres journalistes français et étrangers à l'un des épisodes de l'Intifada au cours duquel de jeunes palestiniens lançaient des projectiles et tiraient des coups de feu en direction de l'armée israélienne postée derrière une barricade, a été atteint par une balle au niveau du poumon gauche.

Au vu, spécialement, des expertises balistiques, les parties s'accordent à considérer qu'il a été blessé par le tir d'un soldat de l'armée israélienne.

Pour conclure à l'absence d'infraction au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le Fonds de Garantie oppose en premier lieu à M. Jacques-Marie B..., le contexte politique ou "d'état de guerre", dans lequel les faits se sont déroulés.

Cependant cette circonstance est inopérante dans la mesure où le Fonds de Garantie ajoute au texte qui exige seulement pour sa mise en oeuvre, l'existence de faits présentant l'apparence d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle et qui ne prévoit, parmi les exclusions qu'il prononce, ni les opérations de guerre, ni les dommages subis à leur occasion.

Il s'ensuit que l'argument tiré de ce que les faits ont été commis sur un territoire où ont lieu des affrontements armés ne suffit pas à exclure l'existence d'une infraction au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Le Fonds de Garantie allègue en second lieu le commandement de l'autorité légitime en raison du fait que le tir provenait d'un soldat israélien, en mission.

Il est exact que les faits dont l'auteur bénéficie de la cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-4 alinéa 1 du code pénal - qui dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires- ne présentent pas le caractère d'une infraction, et que par suite, la victime de tels faits n'est pas fondée à se prévaloir, pour solliciter réparation, des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale.

Cependant, si le Fonds de Garantie est en droit de soutenir que le militaire qui agit en zone de combat ou de maintien de l'ordre bénéficie d'une cause objective d'impunité qui opère "in rem", et d'invoquer l'existence d'un fait justificatif inhérent à l'acte de guerre, c'est à la condition que le militaire ait agi dans le respect des règles du droit international humanitaire, notamment des conventions de Genève relatives à la guerre, qui encadrent l'usage de la violence inhérente aux conflits armés, et protègent les populations civiles et des personnes qui ne participent pas aux combats.

Selon l'article 79 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 -entré en vigueur à l'égard de la France le 24 août 1984 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux :

"Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont considérés comme des personnes civiles et protégés comme telles.

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique".

Le Fonds de Garantie qui ne conteste pas l'application à l'espèce de ces règles protectrices, soutient que M. Jacques-Marie B. ne démontre pas, contrairement à ce qu'il prétend, que le tir dont il a été victime constitue un acte accompli en violation du principe de protection de la population civile, incluant les journalistes. Il souligne qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que M. Jacques-Marie B. qui se trouvait aux côtés de combattants palestiniens, était personnellement visé en tant que civil.

En l'espèce, sont versés aux débats des attestations et procès verbaux d'audition de journalistes présents sur les lieux, entendus par le magistrat instructeur.

Particulièrement, M. Thierry E. journaliste et photographe pour Paris Match, qui accompagnait M. Jacques-Marie B. relate dans son attestation établie le 11 janvier 2013, avoir décidé avec celui-ci, en attendant leur avion pour rentrer à Paris le soir même, de réaliser un reportage à Ramallah où se déroulaient des échauffourées. Ils décidaient de s'installer sur une place où se trouvaient, quelques jeunes de dix ou douze ans visiblement désœuvrés, face au bâtiment du City Inn Hotel, occupé par l'armée israélienne. Il y avait également une quinzaine de journalistes français et étrangers.

Il précisait qu'alors qu'ils étaient positionnés dans un coin de la place, à l'angle de deux hauts murs, "parfaitement abrité", Jacques-Marie B. avait été touché par un tir provenant du City Inn Hotel ; que ne pouvant imaginer que son équipier avait été touché puisque la place était "parfaitement en paix", il avait mis un peu de temps avant de se lever et d'aller vers lui.

Devant le magistrat instructeur, entendu le 12 août 2003, il indiquait sur la topographie des lieux, que les palestiniens, qui brûlaient des pneus, lançaient des projectiles et tiraient des coups de feu, se trouvaient en haut de l'avenue, et les israéliens en face, de l'autre côté de

la rue, après un contrebas où était implantée une barricade ; qu'il y avait des échanges de coups de feu ; qu'après environ une heure trente ou deux heures de travail, durant lesquelles ils allaient à tour de rôle vers la barricade, notamment pour prendre des photos, commençant à souffrir de gaz lacrymogènes, ils avaient décidé d'aller se reposer à un endroit plus abrité, le long d'un mur, à environ 200 ou 250 mètres de la barricade, hors de la ligne de mire des tirs.

Il ajoutait : *“nous étions habitués aux détonations des tirs des deux côtés, mais normalement nous ne risquons rien. D'ailleurs, nous étions parmi d'autres journalistes européens mais aussi des palestiniens qui eux aussi, s'étaient réfugiés là pour se reposer. En outre une ambulance du Croissant Rouge attendait en contrebas de cet endroit au cas où il y aurait eu des blessés.*

Le mur étant plus haut que nous, nous ne pouvions pas être touchés dans le dos ; face à nous se trouvaient l'immeuble en contrebas d'où tiraient les palestiniens mais vers les israéliens ; au dessus de nous, il n'y avait rien. Le danger ne pouvait venir que des israéliens.

Nous étions ainsi lorsqu'après 3 ou 4 minutes nous avons entendu des balles siffler près de nous. Il ne s'agissait plus du tout du même bruit que les détonations précédentes. Jacques-Marie B. a été touché mais cela aurait pu être moi ou un autre journaliste ou un palestinien”.

Du procès verbal d'audition de M. Alfred Y..., photo journaliste, entendu dans le cadre de l'information judiciaire résultent les éléments suivants :

«Question : *A votre avis ces tirs étaient-ils destinés à Jacques-Marie B. en personne ou bien plus généralement à un journaliste au hasard, ou bien est-ce une balle perdue ?*

Réponse : *Tout ce je peux dire, c'est que les snipers israéliens tiraient chaque fois sur les journalistes à la balle plastique pour les "sermonner". Ils sont d'habitude très précis, s'ils veulent vraiment tuer, ils en sont tout à fait capables à cette distance. Jean-Marie a été blessé seulement. Mais lorsque l'on parle des tirs israéliens on ne parle généralement pas de balle perdue. Les tirs sont précis. Il pourrait également s'agir d'une balle perdue provenant d'un tir palestinien, vous savez tout est possible, mais moins probable.*

Question : *Quel intérêt pour les snippers israéliens de tirer sur les journalistes?*

Réponse : *Je pense que les soldats israéliens en ont assez que nous ne montrions "que les ravages de la guerre" du côté palestinien. »*

Laurent V..., journaliste également auditionné déclarait : *“si M. B était le long du mur, il n'a pu être touché que par un tireur situé dans l'hôtel...”*

A la question : *“A votre avis, ce tir était-il destiné à Jacques Marie B. en personne ou bien plus généralement à un journaliste au hasard ?”*, il répondait :

“Tout d'abord, je tiens à dire qu'à mon sens il ne s'agit pas d'une balle perdue bien que cette thèse ne soit à pas à écarter de façon définitive. Mon avis personnel est que le tireur israélien de faction visait les journalistes en général, car c'était une pratique courante à l'époque. Je tiens également à vous signaler que depuis des années dans cette même région de nombreux journalistes ont été l'objet de tirs similaires. Maintenant de là à déclarer que Jacques-Marie B. ait été visé personnellement, pourquoi pas ? Mais je n'ai aucun élément en ma possession permettant d'accréditer cette thèse. »

Je tiens à ajouter que trois mois plus tard, je fus également blessé par balle alors que je me trouvais en bas de l'avenue à l'endroit où manifestaient les jeunes palestiniens. Ce jour-là j'étais seul, donc la thèse de la balle perdue ne peut pas tenir. J'ai été touché au genou gauche et le tir provenait de l'hôtel CITY INN, de cela j'en suis sûr".

De l'ensemble de ces témoignages et particulièrement de celui de M. Thierry E , co-équipier de la victime, et compte tenu de la configuration des lieux et de la position des divers protagonistes, il résulte que le tir dont a été atteint M. Jacques-Marie B venu d'une position tenue par l'armée israélienne, ne provenait pas des affrontements entre palestiniens et israéliens qui se situaient en contrebas du lieu où il se trouvait et qu' il ne peut s'agir que d'un tir volontairement dirigé vers le coin de la place où se trouvaient les journalistes ; qu'il s'agissait d'un endroit d'où ne provenait aucun projectile, ni quelque danger ou menace que ce soit, les palestiniens présents étant venus pour s'y abriter, et que le périmètre en question était "calme" ;

Il découle de ces éléments que l'auteur du tir a commis un acte grave, qui n'était pas absolument nécessaire en l'état de ces circonstances de fait et qu'il a agi en violation des règles du droit international humanitaire.

Il s'ensuit qu'à supposer, comme l'expose le Fonds de Garantie, que le soldat israélien - qui n'a pu être identifié - n'ait pas eu l'intention de blesser un journaliste, cette circonstance n'a pas d'effet exonératoire dès lors que l'auteur du tir a pris sans motif légitime, à tout le moins, le risque d'une maladresse.

Il a commis un acte manifestement illégal qui le prive du fait justificatif inhérent à l'acte de guerre et spécialement, de la cause d'impunité prévue par l'article L 122-4 du code pénal.

Ce moyen étant rejeté, les faits à l'origine des dommages subis par M. Jacques-Marie B constituent bien l'élément matériel d'une infraction pénale, qu'elle soit qualifiée de tentative d'homicide volontaire ou de blessures volontaires ou involontaires, et il est par suite recevable à agir sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale aux fins d'indemnisation par le Fonds de Garantie.

En outre, il est rappelé que le Fonds de Garantie, organisme chargé d'indemniser les victimes d'infraction au titre de la solidarité nationale, n'intervient pas à titre subsidiaire. Son argument selon lequel, si le fait justificatif n'était pas retenu, l'infraction constituerait un crime de guerre passible de la cour pénale internationale, excluant l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, est inopérant.

Sur la demande de renvoi du dossier devant la CIVI de Paris :

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Il s'ensuit que la cour, investie de plein droit de l'entière connaissance du litige, a l'obligation de statuer sur les demandes de M. Jacques-Marie B ainsi qu'il le réclame.

La demande du Fonds de Garantie aux fins de renvoyer l'examen de l'évaluation du préjudice de M. Jacques-Marie B à la CIVI de Paris, est rejetée.

Sur l'indemnisation des préjudices de M. Jacques-Marie B : :

Il ressort du rapport établi le 7 novembre 2003 par le professeur Jacques F. Azorin et le docteur Christian de Brier, experts désignés par le juge d'instruction, que M. Jacques-Marie B a présenté à la suite des faits, qui sont survenus alors qu'il était âgé de 57 ans, comme étant né le , et qui sont constitutifs d'un accident du travail, une plaie thoracique par arme à feu à point d'entrée infra claviculaire gauche sur la ligne médio-claviculaire, avec un volumineux hématome, des fractures de côtes à gauche, une fracture de l'omoplate gauche, ayant nécessité une thoracotomie pour suture de la plaie pulmonaire et de la veine cave sous clavière gauches. L'examen neurologique a révélé une atteinte du plexus brachial gauche avec déficit partiel d'extension et de flexion des doigts, et paresthésie de la main.

Les experts ont conclu comme suit :

- date de consolidation le 18 septembre 2002,
- ITT du 21 octobre 2000 au 18 septembre 2002,
- IPP de 45 %,
- pretium doloris de 5 / 7,
- préjudice esthétique de 3 / 7,
- préjudice d'agrément : ne peut plus faire de l'alpinisme, également a des difficultés au niveau de la conduite automobile sportive. Il a remporté une course de vitesse de voiture en 1989 (et a transmis une copie du livre Guinness des records 1994). Selon les dires de M. Jacques-Marie B , il ne peut plus jouer au football, faire de golf, ne peut plus faire de sport comme il en faisait avant,
- son état découle directement et exclusivement de la blessure reçue le 21 octobre 2000,
- le point d'impact a vraisemblablement été la partie antérieure du thorax en sous médio-claviculaire gauche, la balle ayant été retrouvée au niveau de la pointe de l'omoplate. Ils ont effectivement confirmé cette donnée par la visualisation de la cicatrice du Dr Wilhem lorsqu'il a retiré cette balle. Sur un sujet supposé debout en position anatomique, nous pouvons considérer qu'il s'agit d'une balle tirée d'avant en arrière, de haut en bas, et vraisemblablement de gauche à droite.

Le Fonds de Garantie conclut au sursis à statuer sur l'évaluation du préjudice subi par M. Jacques-Marie B au visa des articles 706-9 et R-50 du code de procédure pénale, qui imposent à la commission et donc, à la cour, de tenir compte, dans le montant des sommes allouées, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice, et à la victime de communiquer tous les éléments justificatifs sur ce point.

Il est rappelé que les indemnités journalières indemnisent les pertes de revenus, et que le capital ou la rente versés à la victime d'un accident du travail, comme en l'espèce, indemnisent d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité sur lesquels ils s'imputent prioritairement, et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, s'il existe.

En l'espèce, les pièces versées aux débats par M. Jacques-Marie B établissent qu'il a perçu:

- des indemnités journalières qui se sont élevées à 302.795,23 francs (soit 46.157,80 euros) en 2001 et à 47.945,63 euros en 2002, selon attestation datée du 26 juin 2014 établie par son employeur durant la période écoulée entre 1986 et 2007,
- puis une rente accident du travail de la CPAM de Paris (rente annuelle de 9.158,60 euros selon courrier du 16 décembre 2002),
- et une indemnité de 205.564,57 euros versée par la société ACE Europe, "compte tenu du taux d'incapacité permanente partielle de 42 %, de la victime", en application d'un contrat n° 5001770.

Cependant, le Fonds de Garantie expose à juste titre que n'est pas fournie la créance actualisée de la CPAM, et qu'il n'est pas justifié du montant des arrérages échus ni du montant du capital constitutif de la rente accident du travail.

En outre, le contrat conclu avec la société ACE Europe n'est pas versé aux débats ce qui ne permet pas de connaître les garanties souscrites ni, faute de précision donnée par ACE Europe, dans l'offre acceptée par la victime, de déterminer quels sont les postes réparés par l'indemnité allouée alors qu'il découle des termes de l'article 706-9 du code de procédure pénale et du principe de la réparation intégrale, selon lequel le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit, pour aucune des parties, que la déduction des prestations indemnitaires doit être effectuée, poste par poste, c'est à dire sur le seul préjudice qui lui correspond, et non pas d'une manière globale.

Au regard des textes et principes rappelés plus haut, la méthode appliquée par M. Jacques-Marie B qui consiste à renoncer à sa demande initiale au titre du déficit fonctionnel permanent qu'il évalue arbitrairement à 315.467,77 euros et qu'il fait correspondre aux 12 arrérages échus de la rente accident du travail versée par la CPAM depuis 2002, et à la somme perçue de la société ACE Europe, ne peut être retenue.

Par ailleurs, des bulletins de paie qu'il communique, il apparaît qu'ainsi que le soutient le Fonds de Garantie, M. Jacques-Marie B cotisait au régime de prévoyance de la société Bellini devenue le groupe Audiens. Or, il ne produit aucun élément permettant de déterminer si des prestations lui ont été versées par cet organisme.

Il s'en déduit que la cour ne peut statuer en l'état des éléments fournis par l'appelant, qui ne permettent pas de connaître le montant, la nature et l'affectation des prestations qu'il a perçues.

Il est dès lors sursis à statuer, et M. Jacques-Marie B est invité à produire, dans les termes du dispositif, les pièces indispensables pour permettre à la cour de procéder à l'évaluation de son préjudice.

Il est rappelé qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre du FGTI qui n'est chargé que du règlement des indemnités allouées par la CIVI ou la cour d'appel, conformément aux dispositions des articles 706-9 et R50-24 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 21 juin 2013 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (ci-après la CIVI) du tribunal de grande instance de Paris, à l'exception de sa disposition relative aux dépens,

Statuant à nouveau dans cette limite,

Déclare recevable la demande de M. Jacques-Marie B

Dit n'y avoir lieu de renvoyer l'examen de l'évaluation du préjudice de M. Jacques-Marie B devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Paris,

Sursoit à statuer sur la liquidation du préjudice de M. Jacques-Marie B

Ordonne la réouverture des débats et invite M. Jacques-Marie B à produire :

- une attestation de la CPAM de Paris faisant connaître le montant total des arrérages échus et du capital représentatif des arrérages à échoir de la rente accident du travail qui lui est versée,
- le contrat conclu avec la société ACE Europe et une attestation de sa part, ou tout autre document de manière à justifier de la nature et du montant des indemnités perçues,
- le contrat conclu avec la société Bellini devenue groupe Audiens et une attestation de sa part ou tout autre document de manière à déterminer si M. Jacques-Marie B. a perçu de sa part, des prestations à la suite des faits, et à justifier dans cette hypothèse, de leur montant et de leur nature,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à paiement du Fonds de Garantie

Alloue à M. Jacques-Marie B. la somme de 3.000 euros en cause d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Renvoie l'affaire à l'audience de procédure du **4 octobre 2018 à 9 heures, salle Tocqueville, escalier Z 4^{ème} étage,**

Laisse les dépens d'appel exposés à ce jour à la charge de l'Etat,

Dit que Maître Bourdon et Maître Laberibe, avocats, pourront les recouvrer conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE